



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 241

Pétitionnaire : Olivier Carron – Carron films productions SAS
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 2 octobre 2015 par la société Carron films productions SAS représentée par Olivier Carron, producteur, pour des prises de vues dans le cœur du Parc national en vue de réaliser un reportage sur le GRIMP du BMPM qui sera diffusé sur W9 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Carron films productions SAS représentée par Olivier Carron, producteur, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le cœur du Parc national, entre le 12 et le 25 octobre 2015, en vue de réaliser un reportage télévisé sur le Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du Bataillon des marins pompiers de Marseille, dit le GRIMP, qui sera diffusé sur la chaîne W9.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques légers et portatifs ;
3. l'équipe de tournage utilisera les moyens du GRIMP pour ses déplacements ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
5. le reportage devra comporter des messages de prévention :
 - a. *respect des règles générales de sécurité*, le risque incendie d'une part et la nécessité de prévoir le matériel adapté d'autre part. Le massif des Calanques est un espace naturel sensible, non sécurisé et très escarpé qui reste fragile et peut présenter des dangers. Les usagers doivent au minimum être munis de chaussures de marche, d'eau, de nourriture, d'une carte du massif et d'un téléphone portable en cas d'urgence.
 - b. *respect de la réglementation*
 - c. *respect de l'environnement*
6. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
7. la mention suivant devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Carron films productions SAS.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 12 au 25 octobre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Carron films productions SAS et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Cassis
- la ville de Marseille
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- l'Office national des Forêts
- le Conseil départemental 13

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.